

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0181

DATE DE LA DÉCISION : 20160121

DATE DE L'AUDIENCE : 20151201, à Montréal

NUMÉROS DES DEMANDES : 282192 et 282193

OBJETS DES DEMANDES : Non-respect de conditions d'un propriétaire  
et exploitant de véhicules lourds  
et  
Non-respect de conditions d'un conducteur  
de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**9277-4942 Québec inc.**

et

**Stephen Flageol**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9277-4942 Québec inc. (9277), pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Commission examine également le comportement de Stephen Flageol (M. Flageol) pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

### LES FAITS

[3] Dans la décision 2014 QCCTQ 2451 du 6 octobre 2014, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 9277, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

« [...]

**ORDONNE** à 9277-4942 Québec inc. de transmettre la liste de tous ses conducteurs en mentionnant leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de permis de conduire et la date de leur embauche à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 15 janvier 2015 et pour tous les nouveaux conducteurs 1 mois après leur embauche, et ce, pour une période de 12 mois jusqu'au 6 octobre 2015;**

**ORDONNE** à 9277-4942 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 15 janvier 2015**, une copie complète des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules qui doivent être tenu conformément à la réglementation en vigueur;

**ORDONNE** à 9277-4942 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, un rapport écrit faisant état du suivi des infractions inscrites au dossier de comportement (PEVL) de la SAAQ depuis le 9 septembre 2014, le détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur ainsi qu'une copie du dossier de comportement (PEVL) de l'entreprise à jour;

Ce rapport de suivi devra être transmis aux dates suivantes : **15 janvier 2015, 15 avril 2015, 15 juillet 2015 et 15 octobre 2015.**

[...]»

[4] La Commission imposait également, dans la décision 2014 QCCTQ 2451, les conditions suivantes à M. Flageol, à titre de conducteur de véhicules lourds :

« [...]

**ORDONNE** à Stephen Flageol de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures** portant sur la conduite préventive (volet pratique), auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Stephen Flageol de transmettre la preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que de son inscription et de sa participation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 15 janvier 2015.** »

[5] La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) a fait parvenir un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 4 mars 2015, à 9277 ainsi qu'à M. Flageol.

[6] L'Avis les informe qu'en vertu de l'article 27 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle de 9277, la modifier pour une cote portant la mention « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[7] La Commission pourra également en vertu de l'article 31 de la *Loi* maintenir tel quel le privilège de M. Flageol de conduire un véhicule lourd ou ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[8] Lors de l'audience tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2015, 9277 et M. Flageol sont présents et représentés par M<sup>e</sup> Christine Pelletier. La DSJS est présente et représentée par M<sup>e</sup> Pascale McLean.

[9] L'avocate de la DSJS dépose des rapports et leurs annexes<sup>2</sup> et fait entendre l'auteur de ces rapports, Gilles Doumi (l'inspecteur), inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI).

[10] Il indique qu'en date du 15 janvier 2015, aucune preuve de suivi de la formation par M. Flageol n'a été reçue à la Commission, pas plus d'ailleurs que les autres documents devant être transmis à la Commission conformément à la décision 2014 QCCTQ 2451.

[11] L'inspecteur mentionne qu'il communique généralement avec les personnes visées par les conditions, mais qu'il n'a pu le faire dans le présent dossier puisque les dossiers de la Commission ne comportaient pas les numéros de téléphone de l'entreprise et de M. Flageol et que, malgré des recherches sur Internet, il n'a trouvé aucun numéro de téléphone.

---

<sup>2</sup> Pièces CTQ-1 et CTQ-3

[12] Il indique n'avoir toujours rien reçu en ce qui a trait aux conditions imposées en date de l'audience.

[13] Le dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9277 en date du 16 novembre 2015<sup>3</sup> constitué par la SAAQ révèle que, dans la zone « Sécurité des opérations » 26 points sont inscrits sur un seuil de 19 points à ne pas atteindre et dans la zone « Comportement global de l'exploitant » 26 points sont inscrits sur un seuil de 22 points à ne pas atteindre.

[14] Le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Flageol<sup>4</sup> en date du 16 novembre 2015 constitué par la SAAQ est également déposé et fait état que dans la zone « Sécurité des opérations » 22 points sont inscrits sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre et dans la zone « Comportement global du conducteur » 22 points sont inscrits sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre.

[15] Le dossier de conduite de M. Flageol en date du 17 novembre 2015<sup>5</sup> est également déposé et indique que le permis de conduire de M. Flageol fait l'objet d'une sanction jusqu'au 23 mars 2016 en raison de l'atteinte du nombre de points d'inaptitudes.

### **9277 et M. Flageol**

[16] M. Flageol est actionnaire et administrateur unique de 9277 qui agit comme sous-traitant pour Roy Livraison spécialisée inc. (Roy Livraison). Sa conjointe l'aide dans l'entreprise et se charge de la documentation, de l'administration et des papiers.

[17] Il indique qu'il opère sous le même numéro de téléphone depuis 17 ans. Il ne comprend donc pas pourquoi l'inspecteur n'a pas été en mesure de le joindre.

[18] Il mentionne avoir suivi la formation qui lui a été imposée et que le formateur devait lui-même transmettre l'attestation à la Commission ce qui lui a d'ailleurs confirmé avoir fait. Il ne comprend donc pas pourquoi l'inspecteur ne l'a pas reçu avant l'audience. Une copie d'un certificat de formation est déposée<sup>6</sup> attestant que M. Flageol a suivi une formation de quatre heures sur la conduite préventive, volet pratique.

[19] Questionné quant à la formation suivie, il mentionne tout d'abord que la formation s'est faite entièrement en classe pour ensuite ajouter qu'il est peut-être allé sur la route, mais qu'il ne s'en souvient plus très bien puisque cela fait maintenant presque

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-2

<sup>4</sup> Pièce CTQ-4

<sup>5</sup> Pièce CTQ-5

<sup>6</sup> Pièce P-1

un an. Un engagement est pris par l'avocate des personnes visées afin de déposer le contenu de la formation<sup>7</sup>, ce qui fut fait dans les délais prescrits.

[20] Il mentionne avoir fait l'embauche de trois conducteurs depuis qu'un deuxième camion est en fonction. Une liste de ses conducteurs est déposée lors de l'audience<sup>8</sup>. Il indique que Marc-André St-Pierre Barck a été congédié tandis que André Désillets est présentement en congé à la suite d'un accident de travail.

[21] Il mentionne par ailleurs qu'il engage des remplaçants qui travaillent une journée ou deux par mois pour l'entreprise et indique qu'il ne tient pas de dossier conducteur pour ses remplaçants.

[22] Il ajoute qu'il doit obtenir l'autorisation de Roy Livraison avant d'embaucher un chauffeur et que Roy Livraison demande le dossier CVL de ses conducteurs tous les trois mois, mais que pour sa part il n'en prend pas connaissance et n'en conserve aucune copie.

[23] Quant à la liste des conducteurs qui devait être transmise à la Commission à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2451, il mentionne qu'il ne pensait pas qu'il était nécessaire d'inclure les remplaçants et qu'il pensait que sa conjointe l'avait transmise et n'a pas fait de suivi.

[24] Quant au rapport de suivi et au dossier PEVL qu'il se devait de déposer, il indique que, considérant qu'il était le seul conducteur jusqu'en janvier 2015, il ne sentait pas nécessaire de faire le suivi sur lui-même c'est pourquoi il n'a pas transmis de document à la Commission.

[25] Questionné à savoir s'il avait pris d'autres mesures afin de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions, il mentionne qu'il n'a pas eu besoin de prendre des mesures disciplinaires, car ses conducteurs n'ont pas commis à sa connaissance d'infraction.

[26] Or, interrogé sur l'excès de vitesse inscrit au dossier PEVL de 9277, le 7 octobre 2015 et commis par Dominic Laberge, il indique qu'il était présent avec lui lors de cette infraction et qu'il s'agit d'un simple manque d'attention de la part du conducteur. Il ne sait pas pourquoi il n'a pas fait de rapport de suivi de cet événement et indique qu'il s'agit d'un oubli de sa part.

[27] Quant aux dossiers véhicules et conducteurs qu'il devait déposer conformément à la décision 2014 QCCTQ 2451, il indique qu'il s'agit de véhicules loués et qu'il ne fait

---

<sup>7</sup> Pièce P-3

<sup>8</sup> Pièce P-2

aucun entretien lui-même, tout est fait par le locateur Empress. Il mentionne avoir obtenu de Empress la documentation pertinente. Il l'a, à sa connaissance, soit transmise à la Commission soit qu'il l'a toujours en sa possession. Aucun document n'est toutefois déposé lors de l'audience en ce qui a trait aux dossiers véhicules pas plus qu'en ce qui concerne les dossiers conducteurs.

[28] M. Flageol explique que la dernière année a été très occupée pour lui, avec un déménagement et la naissance d'un bébé.

[29] M. Flageol explique le nombre d'infractions accumulé à ses dossiers par un manque d'attention de sa part et du fait qu'il est toujours sur la route. Il mentionne par ailleurs qu'il ne peut conduire pour le moment puisqu'il ne peut obtenir un permis restreint puisqu'il a perdu son permis de conduire pour une deuxième fois dans une période de trois ans. Il indique qu'il réalise maintenant comment c'est important de respecter les règles de sécurité routière et que six mois sans permis de conduire ça le fait réfléchir et que lorsqu'il pourra reconduire il s'engage à suivre les règles.

[30] La Commission entend également le témoignage de Mme Annie Daneau, conjointe de M. Flageol, elle indique aider M. Flageol dans l'entreprise depuis maintenant un an au niveau des finances et de la documentation, mais s'occuper du dossier de la Commission depuis peu.

[31] Elle indique avoir pris connaissance de la décision, mais ne pas avoir trop compris ce qui était demandé. Elle mentionne avoir compris en ce qui a trait à la formation et à la liste des conducteurs et a préparé une liste des conducteurs pour l'audience fixée initialement en septembre, mais ajoute ne pas l'avoir transmis à la Commission.

[32] Avant de faire l'embauche d'un nouveau conducteur, elle prend leur coordonnée et regarde si leur permis de conduire est valide et ne requiert pas de copie de leur dossier de conduite. Elle ne vérifie pas la validité du permis auprès de la SAAQ puisque Roy Livraison le fait.

[33] Quant au dossier PEVL, elle présumait que la Commission avait déjà accès à ces documents et n'a donc pas fait de suivi à cet égard. Elle indique par ailleurs qu'elle reçoit le dossier PEVL de la SAAQ, mais qu'elle ne le commande pas.

## **LE DROIT**

[34] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[35] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[36] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

3<sup>o</sup> cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrite.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

[37] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[38] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

## **L'ANALYSE**

[39] Le rôle de la Commission dans le présent dossier n'est pas de réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 2451.

[40] Dûment convoquées, les personnes visées étaient présentes lors de l'audience et ont pu présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[41] Dans ce dossier, la preuve démontre que 9277 n'a pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2014 QCCTQ 2451, la Commission n'ayant en effet reçu ni les rapports et les dossiers PEVL ni les dossiers conducteurs et véhicules requis.

[42] Les raisons invoquées par M. Flageol ne peuvent pas justifier une telle situation. M. Flageol aurait en effet dû prendre les moyens pour s'assurer de respecter les conditions qui ont été imposées à 9277 et, advenant une incompréhension de sa part, il aurait pu s'enquérir auprès de la Commission ou consulter son avocate ce qu'il n'a pas fait.

[43] Le fait que M. Flageol n'ait pas reçu le rappel de courtoisie fait par l'inspecteur ne peut non plus justifier son inaction.

[44] La Commission note par ailleurs qu'aucune demande de modification de conditions n'a été déposée par 9277 ou M. Flageol avant l'audience du présent dossier.

[45] Le témoignage de M. Flageol à l'effet qu'il ne croyait pas nécessaire de transmettre des rapports de suivi des infractions considérant qu'il était le seul conducteur démontre qu'il a fait totalement abstraction du fait que sa convocation devant la Commission en septembre 2014 avait trait principalement à son propre comportement, ayant commis la majorité des infractions inscrites au dossier PEVL de 9277.

[46] Le comportement de 9277 et de son dirigeant laisse croire qu'ils n'ont pas pris au sérieux les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2451 et démontre une forme de désintéressement de vouloir respecter leurs obligations qui découlent de la *Loi*, et de vouloir respecter les conditions imposées par la Commission.

[47] Aucune preuve n'a été faite que d'autres mesures ont été prises afin de remédier aux déficiences qui ont été constatées dans la décision 2014 QCCTQ 2451 qui avaient trait principalement au non-respect par M. Flageol des règles de sécurité routière.

[48] Qui plus est, M. Flageol n'a pas modifié son comportement sur la route et a continué à accumuler les infractions, cinq infractions ayant été inscrites à son dossier depuis l'audience de son dossier à la Commission le 9 septembre 2014 pour un total de 11 points.

[49] M. Flageol continue par ailleurs à minimiser les infractions commises en les mettant sur le compte d'un simple manque d'attention de sa part et de la part de son conducteur.

[50] Considérant ce qui précède, la Commission est d'avis que les déficiences notées dans la décision 2014 QCCTQ 2451 sont toujours présentes.

[51] Le comportement de 9277 et de son dirigeant constitue selon la Commission un risque pour la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[52] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[53] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[54] Par conséquent la Commission se doit d'attribuer la cote de niveau « insatisfaisant » à 9277.

[55] Par ailleurs, dans le présent dossier, M. Flageol est président et seul actionnaire de 9277. C'est lui qui la dirige.

[56] La Commission considère donc que l'influence de M. Flageol sur 9277 est déterminante. Par conséquent, elle va appliquer à M. Flageol la même cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » que celle imposée à 9277.

[57] Par ailleurs, quant à la formation suivie par M. Flageol, à la lumière de son témoignage et du contenu de la formation qui a été déposé<sup>9</sup>, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une formation de quatre heures portant uniquement sur la conduite préventive volet pratique puisqu'un volet théorique y est aussi contenu.

[58] M. Flageol n'a donc pas respecté la condition qui lui a été imposée de suivre une formation de quatre heures sur la conduite préventive, volet pratique.

[59] L'intérêt public commande que la Commission s'assure que les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, pour lesquels des déficiences ont été

---

<sup>9</sup> Pièce P-3

constatées, respectent les mesures correctives qui leur sont imposées et corrigent avec célérité leur comportement.

[60] M. Flageol n'ayant pas remédié aux déficiences constatées par la décision 2014 QCCTQ 2451 et n'ayant pas respecté la condition qui lui a été imposée, la Commission juge qu'il est inapte à conduire un véhicule lourd.

[61] Elle va donc retirer à M. Flageol son privilège de conduire des véhicules lourds puisqu'il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Flageol ait pris les mesures nécessaires afin de modifier son comportement avant qu'il ne conduise à nouveau un véhicule lourd.

### **LA CONCLUSION**

[62] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2451, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9277 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[63] La Commission va également appliquer à son dirigeant, M. Flageol, une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[64] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction de 9277 et de M. Flageol d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

[65] La Commission va également retirer à M. Flageol son privilège de conduire des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

### **Demande 282192**

#### **ACCUEILLE**

la demande;

#### **MODIFIE**

la cote de sécurité de 9277-4942 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

#### **INTERDIT**

à 9277-4942 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Stephen Flageol, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à Stephen Flageol de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**Demande 282193**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec **d'interdire à Stephen Flageol la conduite d'un véhicule lourd**, tant qu'il ne se sera pas présenté devant un membre de la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et que la Commission n'aura pas levé son interdiction.

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>c</sup> Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat  
de la Commission des transports du Québec  
M<sup>c</sup> Christine Pelletier, avocate des personnes visées

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278